

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE DE VILLABE
Séance du 08 DECEMBRE 2020**

Date de la convocation : 1 DECEMBRE 2020

Membres du Conseil D'Administration : 17

En exercice : 16

Qui ont pris part à la délibération : 14

Objet de la Délibération n°18/2020 : Délibération sur le recrutement de personnels vacataires

L'an deux mille vingt, le huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de VILLABE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle ROGER DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABE.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Madame DOS SANTOS Margot, Madame Nadia LIYAQUI, Monsieur Valentin SALLES, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Arlette PIN, Madame BAROUX Annie, Monsieur Jean-Louis CONESA, Monsieur Alexandre SEIJO, Madame Edith JAWORSKI, Madame Claude NEGRE, Madame Claudine LELIEVRE.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Néant

ABSENTS NON REPRESENTES :

Madame Alias DUBOIS, Nicole WAGHEMAEKER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Arlette PIN, est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°18/2020 : DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT DE PERSONNELS VACATAIRES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des vacataires sur des missions déterminées et ponctuelles. Ni fonctionnaires, ni agents contractuels, ces collaborateurs du service public interviennent par exemple à l'occasion d'opérations pour leur savoir-faire en matière de conseil ou de formation,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir recruter des personnels vacataires pour une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution des actes déterminés requérant une technicité particulière en matière de conseil ou de formation, et de fixer l'indemnisation de ces personnels sur la base d'un taux horaire,

CONSIDERANT la possibilité de recruter des intervenants extérieurs vacataires pour des missions requérant une technicité particulière en matière de conseil ou de formation et de fixer un taux de vacation horaire d'un montant de 65 euros bruts,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

AUTORISE : Monsieur le Président à recruter des intervenants extérieurs sous forme de vacations conformément aux dispositions prévues dans la présente délibération ; De fixer l'indemnisation de ces personnels sur la base d'un taux horaire de 65 euros bruts/heure et d'appliquer les cotisations sociales afférentes,

AUTORISE : le Président ou son représentant à signer les contrats nécessaires et d'appliquer les présentes mesures,

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au chapitre 012,

DIT qu'un forfait de 20h00 par an est autorisé par vacataire,

DIT qu'en cas de besoin supérieur à 20h, la demande fera l'objet d'une nouvelle délibération en CA,

DIT que les agents vacataires sont recrutés pour réaliser un acte spécifique (recrutement pour un acte déterminé). Ils répondent à un besoin non permanent et sont rémunérés à l'acte,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne,

FAIT et **DELIBERE** en séance le 08 décembre 2020, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

ABSTENTION : 00 Dont 00 par procuration POUR : 14 Dont 00 par procuration CONTRE : 00 Dont 00 par procuration
--

Karl DIRAT
Président du CCAS
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.